

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2020-085**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2020-085, (2020) 152 G.O. II, 4651A.

[EEV : 28 octobre 2020]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020 et 2020-084 du 27 octobre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 3°, du suivant:

«3.1° une visite nécessaire à l'exercice d'un travail ou d'une profession;»;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du neuvième alinéa, de «des régions sociosanitaires de Lanaudière et » par « de la région sociosanitaire»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 18° du dixième alinéa, de «élèves de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire » par «élèves de la 3<sup>e</sup>, de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire»;

Que les mesures prévues au dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020 et ses modifications subséquentes s'appliquent également au territoire de la région sociosanitaire de Lanaudière;

Que soient abrogés:

1° le paragraphe 1° du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-080 du 21 octobre 2020;

2° l'arrêté numéro 2020-082 du 25 octobre 2020;

Que les mesures prévues au paragraphe 2° du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas du dispositif du présent arrêté prennent effet le 31 octobre 2020, sauf en ce qui concerne les mesures prévues au sous-paragraphe *k* du paragraphe 5° et aux paragraphes 17° à 28° du dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, qui prendront effet le 2 novembre 2020;

Que la mesure prévue au paragraphe 3° du premier alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 2 novembre 2020.

Québec, le 28 octobre 2020